

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0297/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de Maître Julien LALOGO agissant au nom et pour le compte de ECM SARL avec ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/04/01/00/2017/00003 pour la réalisation de trois (03) kilomètres de caniveaux à Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 mai 2018 de Maître Julien LALOGO agissant au nom et pour le compte de ECM SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Isidore OUEDRAOGO, Haté NANEMA et Abdoulaye TARNAGADA, respectivement Juriste, Directeur général et Directeur général adjoint de ECM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ladji COULIBALY et Roland GNAMOU, respectivement Assistant DPM et Stagiaire de ACOMOD-B ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Maître Julien LALOGO agissant au nom et pour le compte de ECM SARL avec ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/04/01/00/2017/00003 pour la réalisation de trois (03) kilomètres de caniveaux à Gaoua;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Maître Julien LALOGO agissant au nom et pour le compte de ECM SARL avec ACOMOD-BURKINA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

Maître Julien LALOGO agissant au nom et pour le compte de ECM SARL a introduit une demande de conciliation avec ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/04/01/00/2017/00003 pour la réalisation de trois (03) kilomètres de caniveaux à Gaoua ;

il expose que son client a été régulièrement titulaire du marché ci-dessus cité pour un montant de 267 421 040 FCFA ; que le 07/07/2017, il a reçu notification de l'ordre de service l'invitant à commencer l'exécution des travaux le 10/08/2017 ; que les travaux ont été entièrement exécutés et les ouvrages réceptionnés le

07/02/2018 ; que la facture introduite pour règlement n'a pas encore connu de suite malgré ses multiples démarches ; qu'ainsi, il sollicite une conciliation afin d'obtenir :

- le règlement de sa facture d'un montant de 267 421 040 F CFA ;
- des dommages-intérêts d'un montant de 40 000 000 FCFA ;
- des frais d'avocat d'un montant de 2 000 000 F CFA ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît l'exécution totale des travaux ; que le non-paiement de la facture du requérant est indépendant de sa volonté ; que le présent marché relève d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ; que cependant, elle-même, en tant qu'autorité contractante, n'a pas encore reçu paiement de ses honoraires ; qu'ainsi, elle ne saurait prendre un engagement ne sachant pas quand exactement le maître d'ouvrage va rendre disponibles les ressources nécessaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de Maître Julien LALOGO agissant au nom et pour le compte de ECM SARL avec ACOMOD-BURKINA est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;**

**-une non conciliation entre Maître Julien LALOGO agissant au nom et pour le compte de ECM SARL et ACOMOD-BURKINA dans le cadre du paiement du marché n°SE/00/04/01/00/2017/00003 pour la réalisation de trois (03) kilomètres de caniveaux à Gaoua ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 09 mai 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*